

Note explicative relative aux prestations de vieillesse



CIEPP
Caisse Inter-Entreprises
de Prévoyance Professionnelle
ZKBV - Zwischenbetriebliche Kasse für Berufliche Vorsorge
CIPP - Cassa Interaziendale di Previdenza Professionale

La CIEPP propose à ses assurés un départ à la retraite flexible qui peut s'effectuer, selon leur situation, de manière anticipée, différée et/ou échelonnée (en 3 étapes au plus) dès l'âge de 60 ans et jusqu'à 70 ans.



RETRAITE ANTICIPÉE

De 60 ans à 65 ans*

L'assuré(e) qui cesse son activité lucrative peut:

- demander le versement anticipé de sa prestation de vieillesse,
- demander le versement anticipé de sa prestation de vieillesse complétée, jusqu'à l'âge de référence, d'une rente temporaire dont le montant, choisi par l'assuré(e), ne doit pas dépasser le montant annuel de la rente de vieillesse simple maximale de l'AVS.

L'assuré(e) dont le salaire diminue peut:

- demander le versement anticipé de sa prestation de vieillesse partielle en 3 étapes au maximum et continuer d'être assujéti à la CIEPP pour son activité lucrative résiduelle.

La part de la prestation de vieillesse perçue avant l'âge de référence réglementaire ne peut pas dépasser celle de la réduction de salaire. Le premier versement de la prestation de retraite partielle doit représenter au moins 20 % de la prestation de vieillesse.

L'assuré(e) qui a maintenu facultativement son assurance selon l'article 50a du règlement peut demander un versement anticipé de sa prestation de vieillesse.



RETRAITE ORDINAIRE

À 65 ans*

L'assuré(e) qui atteint cette limite d'âge a droit à sa prestation de vieillesse.

Il lui est possible de percevoir ses prestations intégralement, respectivement le solde de celles-ci (s'il bénéficie déjà à ce moment-là d'une prestation de vieillesse partielle), qu'il poursuive ou non son activité lucrative.

S'il poursuit son activité lucrative et qu'il ne souhaite pas percevoir intégralement ses prestations de vieillesse dans l'immédiat, les possibilités décrites dans la colonne suivante (retraite différée) lui sont ouvertes.

L'assuré(e) qui a maintenu facultativement son assurance selon l'article 50a du règlement bénéficiera d'une prestation de vieillesse.

* Jusqu'au 31 décembre 2027, l'âge de référence réglementaire des femmes nées entre 1961 et 1963 est fixé à 64 ans. Dès le 1^{er} janvier 2028, l'âge de référence réglementaire sera de 65 ans pour l'en-semble des assurés.



RETRAITE DIFFÉRÉE

De 65 ans à 70 ans*

L'assuré(e) qui continue son activité lucrative peut:

- demander de différer le versement de sa prestation de vieillesse tout en continuant d'être assujéti à la CIEPP jusqu'à la cessation de l'activité lucrative préexistante, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans, moyennant paiement des contributions,
- demander de différer le versement de sa prestation de vieillesse (sans maintien de l'assujettissement) jusqu'à la cessation de l'activité lucrative préexistante, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans.

L'assuré(e) qui diminue son salaire peut:

- demander à continuer d'être assujéti à la CIEPP pour son activité lucrative résiduelle jusqu'à la cessation de l'activité lucrative préexistante, moyennant paiement des contributions et recevoir le versement de sa prestation de vieillesse partielle, en 3 étapes au maximum.

Agences

Bulle – Rue Condémine 56
T 026 919 87 40

Fribourg – Rue de l'Hôpital 15
T 026 552 66 90

Neuchâtel – Av. du 1^{er}-Mars 18
T 032 727 37 00

Porrentruy – Ch. de la Perche 2
T 032 465 15 80

Siège de l'Administration de la caisse

Rue de Saint-Jean 67 – Case postale – 1211 Genève 3
T 058 715 31 11 – ciepp@fer-ge.ch – www.ciepp.ch

FORME ET MONTANT DE LA PRESTATION DE VIEILLESSE

La prestation de vieillesse peut être servie, au choix, sous forme de :

- rente de vieillesse viagère, servie en début de mois : son montant s'obtient en multipliant l'avoir de vieillesse acquis au moment de la naissance du droit à la rente par le taux de conversion en vigueur au moment de l'ouverture du droit à la rente, en fonction de l'âge de l'assuré(e) ; elle est adaptée à l'évolution des prix en fonction des possibilités financières de notre institution ; à noter que seule une prestation en capital peut être allouée en lieu et place de la rente lorsque celle-ci est inférieure à 10% de la rente simple minimale de vieillesse de l'AVS ;
- capital de vieillesse : son montant correspond à tout ou partie de l'avoir de vieillesse acquis à la naissance du droit à la prestation de vieillesse ;
- combinaison entre rente de vieillesse viagère et capital de vieillesse.

L'assuré(e) qui a maintenu facultativement son assurance selon l'article 50a du règlement pendant au moins deux ans bénéficiera d'une prestation de vieillesse sous forme de rente uniquement.

La signature légalisée du conjoint ou du partenaire enregistré (LPart) (y compris pour les personnes séparées, en instance de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré) est indispensable pour le paiement sous forme de capital. La légalisation de la signature se fait notamment devant un officier d'état civil ou un notaire, ou directement au guichet de la CIEPP. Dans ce cas, le conjoint ou partenaire enregistré (LPart) devra se munir d'une pièce d'identité et du certificat de famille, et signer la demande en présence d'un collaborateur de la CIEPP.

Les prestations résultant d'un rachat effectué dans les 3 ans qui précèdent la retraite ne peuvent pas être versées sous forme de capital. A noter également que la déductibilité des rachats effectués durant les 3 dernières années précédant le versement de la prestation de vieillesse est susceptible d'être supprimée lorsque l'assuré(e) prélève une partie de sa prestation sous forme de capital. Par ailleurs, le droit aux prestations complémentaires cantonales peut être supprimé lorsque le demandeur a utilisé son capital de vieillesse dans un autre but que celui de la prévoyance.

RENTE COMPLÉMENTAIRE POUR ENFANT

Conformément aux dispositions réglementaires, une rente pour enfant est versée en complément d'une rente de vieillesse pour les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans ou de 25 ans au plus en cas d'apprentissage, d'études ou d'invalidité à 70% au moins ne permettant pas l'exercice d'une activité lucrative.

DÉCÈS D'UN PENSIONNÉ VIEILLESSE

Le droit à la rente de vieillesse et aux éventuelles rentes complémentaires pour enfants s'éteint au décès de l'assuré(e).

En cas de décès d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse, sa rente est réversible à 60% sur la tête du conjoint, du partenaire enregistré (LPart) ou du partenaire assimilé survivant, (selon les dispositions réglementaires) et à 20% en faveur des orphelins au sens de la LPP.

DÉCÈS EN CAS DE DIFFÉRÉ DES PRESTATIONS

Les personnes ayant demandé le paiement différé de leurs prestations de vieillesse ont le statut de pensionné. Toutefois le montant des prestations de décès ne peut pas être inférieur à l'avoir de vieillesse accumulé, sous réserve des cas dans lesquels des prestations sont versées au conjoint survivant divorcé ou au partenaire survivant dont le partenariat a été dissous judiciairement. En l'absence de conjoint, de partenaire enregistré (LPart) survivant ou d'orphelin, les bénéficiaires et le montant de la prestation sont définis conformément à l'article 46 du règlement.

INCAPACITÉ DE TRAVAIL

En cas d'incapacité de travail prolongée avant la fin de l'activité lucrative, l'assuré(e) est prié(e) de prendre contact avec notre service Prestations. L'ouverture des prestations vieillesse nécessite en effet de clarifier préalablement les conséquences éventuelles de l'incapacité de travail en termes de prestations.

Cette note explicative est rédigée à titre d'information exclusivement.
Pour l'octroi des prestations seul le règlement fait foi.

Pour toute information complémentaire, notre service Prestations se tient à votre disposition.